

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.201 du 30 juin 1997

A. 56.979/III-17.789

En cause : **DOBRE ION** Victor,  
ayant élu domicile chez  
Me R. VANHAESSENDONCK, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 77 bte 13  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 mars 1994 par Victor DOBRE ION, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision refusant à Monsieur DUJARDIN l'autorisation de l'employer sous le couvert d'une autorisation de travail;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me H. MACKELBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 26 juin 1997, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

#### **D E C I D E :**

#### **Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trente juin 1900 no-  
nante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. -L. WILLOT-THOMAS.